

LES INTERVENTIONS ALEATOIRES

Décret n°2002-259 – Titre II

1. Définition et principe

« Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens ». Une intervention aléatoire peut conduire à déroger à l'intégralité des garanties minimales, y compris la durée hebdomadaire maximale. Seuls les temps de repos sont observés, de manière à garantir aux agents un repos suffisant avant de reprendre leur service.

Pour comprendre le principe du décret n°2002-259 sur les interventions aléatoires, il faut tout d'abord se référer à la directive 93/104/CE qui a introduit les garanties minimales dans le droit communautaire. Cette directive, aujourd'hui abrogée par la directive 2003/88/CE qui a repris les mêmes dispositions, précisait que :

- Art. 3 : le repos journalier est de 11 heures consécutives par période de 24 heures.
- Art. 5 : par période de 7 jours, le repos hebdomadaire continu est de 24 heures auxquelles s'ajoutent 11 heures de repos quotidien. En cas de nécessité, un repos minimal de 24h pourra être retenu.

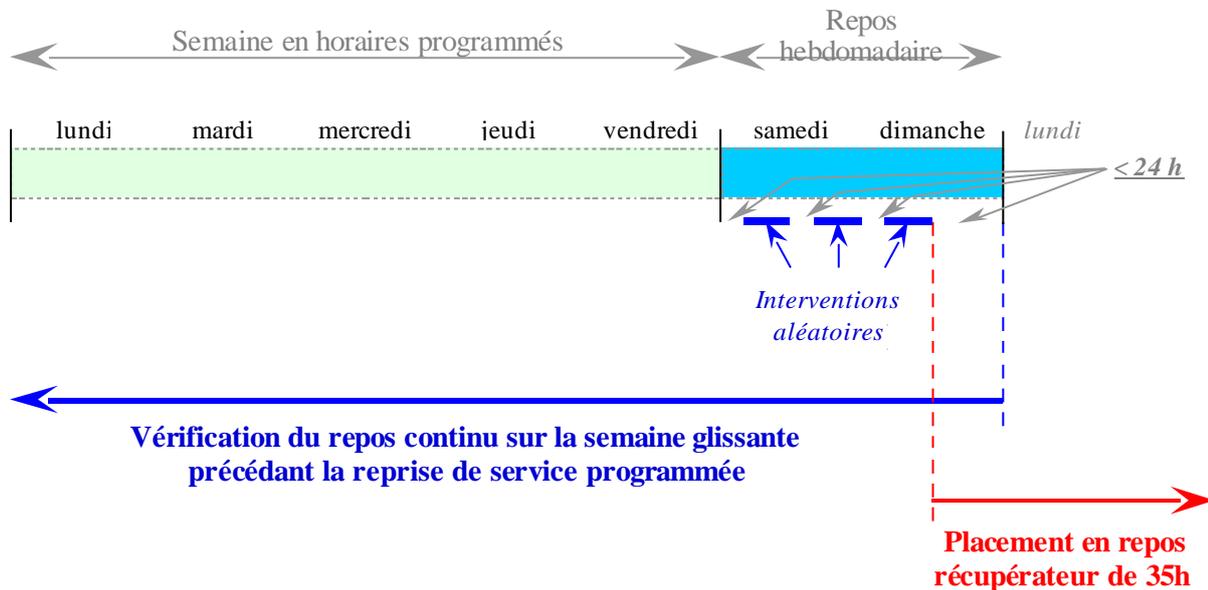
Le principe des périodes de 24 heures ou de 7 jours a été repris pour la vérification des temps de repos. Lorsque la vérification fait état d'un repos insuffisant, l'agent est placé en repos récupérateur dès la fin de sa dernière intervention. Cela peut avoir pour effet de reporter l'heure de reprise de l'agent. Néanmoins, les heures non effectuées restent comptabilisées dans le temps de travail effectif comme si elles avaient été effectuées. Par contre, du point de vue des garanties minimales, elles sont bien considérées comme non travaillées et comptent bien comme du repos.

La vérification et le placement en repos récupérateur s'effectuent comme présenté ci-après, le repos hebdomadaire étant le premier à vérifier.

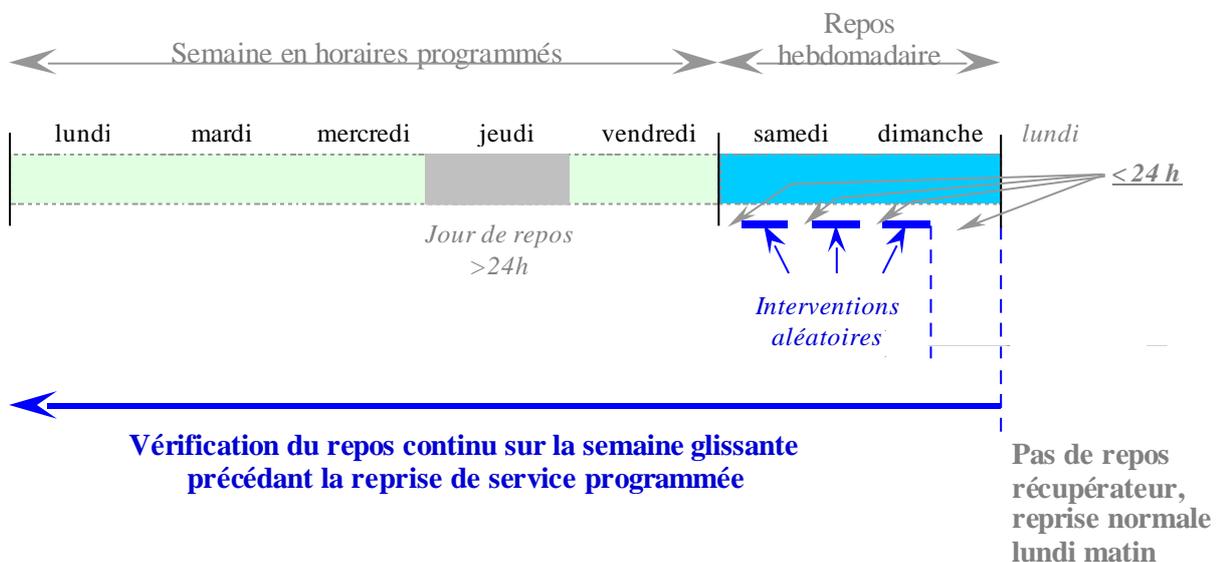
2. Vérification du repos hebdomadaire

Le décret n°2002-259 prévoit que le repos hebdomadaire puisse être interrompu ou réduit en deçà de 35 heures. Un repos récupérateur de 35 heures est accordé lorsque l'on constate, à l'issue de la dernière intervention, que l'agent n'a pas eu un repos continu d'au moins 24 heures au cours de la semaine glissante précédant sa reprise programmée. Cette vérification est la première à effectuer, que l'intervention se déroule durant le repos hebdomadaire ou une nuit de semaine.

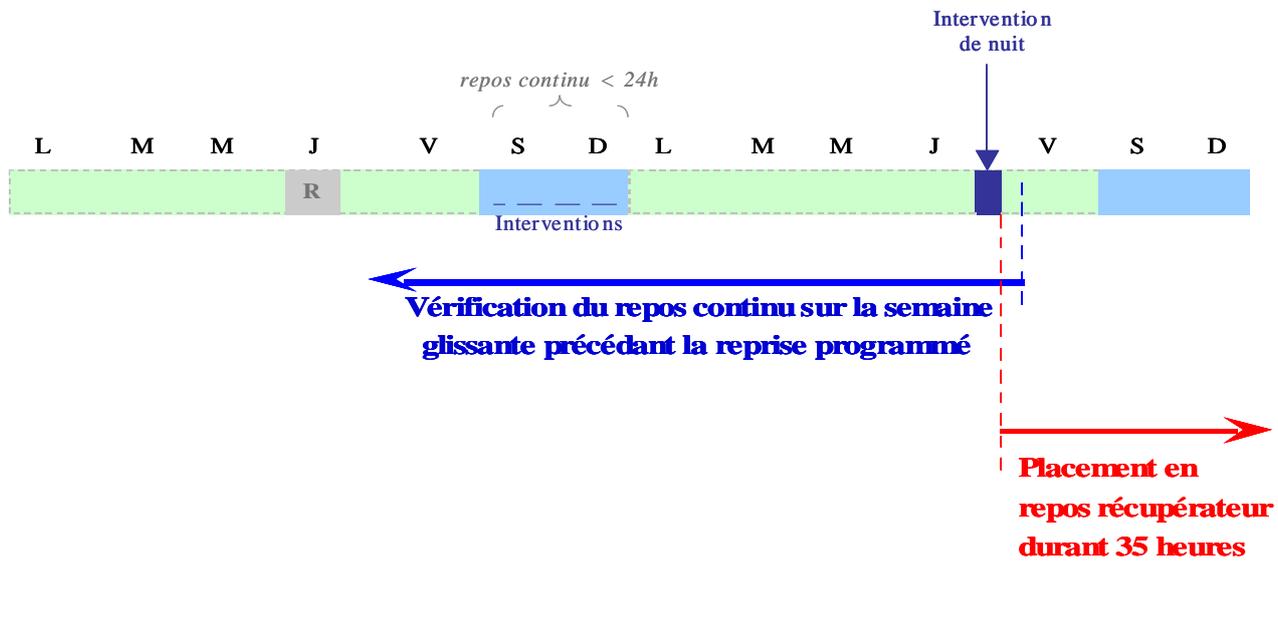
Dans l'exemple ci-dessous, l'agent est intervenu plusieurs fois samedi et dimanche et n'a bénéficié à aucun moment d'au moins 24 heures de repos continu, il est donc placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention.



L'exemple ci-dessous montre quand à lui que l'agent, qui est intervenu plusieurs fois samedi et dimanche et n'a pas bénéficié d'un repos continu d'au moins 24 heures au cours de son repos hebdomadaire, a tout de même bénéficié d'un repos continu d'au moins 24 heures au cours des 7 jours précédant sa reprise programmée (congé le jeudi). Il n'est donc pas placé en repos récupérateur.



Le même agent, qui dans l'exemple ci-dessous a repris son service normalement lundi matin, intervient dans la nuit du jeudi au vendredi. Il n'a bénéficié à aucun moment d'un repos de 24 heures minimum au cours des 7 jours précédant sa reprise programmée le vendredi matin. Il est donc placé en repos récupérateur pendant 35 heures dès la fin de son intervention.

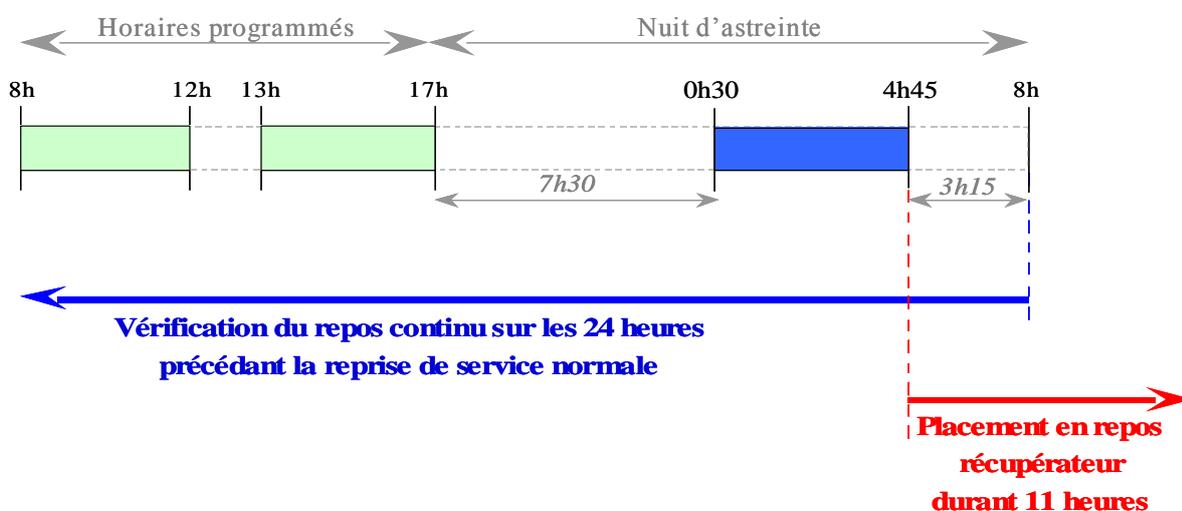


3. Vérification du repos quotidien

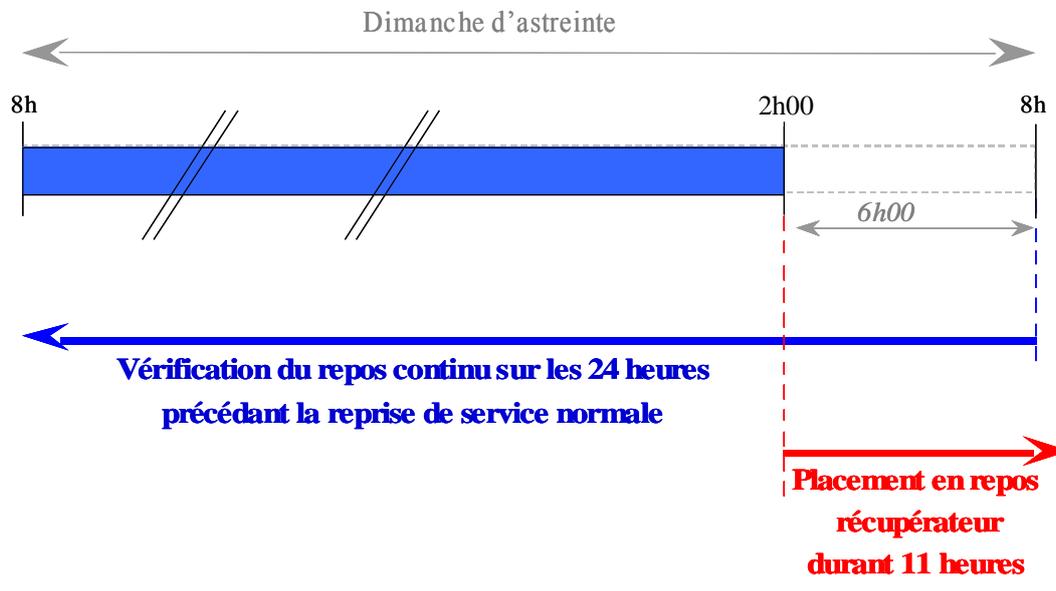
Le décret n°2002-259 prévoit que le repos quotidien puisse être interrompu ou réduit. Un repos récupérateur de 11 heures consécutives est octroyé si, à l'issue de la dernière intervention, il est constaté dans les 24 heures glissantes précédant la reprise de travail programmée :

- Un repos continu inférieur ou égal à 7 heures ;
- Au cours de la même semaine, un repos continu réduit pour la seconde fois en dessous de 9 heures (sans bénéfice du repos récupérateur la première fois) ;
- Entre 22h et 7h, une durée totale d'intervention supérieure à 4 heures et un repos continu inférieur à 11 heures.

Dans l'exemple ci-dessous, l'agent intervient pour la première fois dans la semaine durant 4h15 (trajet compris). Malgré le constat d'au moins 7 heures de repos continu, l'agent est placé en repos récupérateur car la durée totale des interventions dépasse 4 heures entre 22h et 7h et l'agent n'a bénéficié à aucun moment d'un repos quotidien de 11 heures consécutives.



Dans l'exemple ci-dessous, l'agent est intervenu le dimanche de 8h à 2h, de manière interrompue mais avec des périodes de repos courtes et non significatives. N'étant pas intervenu le samedi, il a bénéficié d'un repos d'au moins 24 heures et n'a pas droit à un repos récupérateur de 35 heures. Par contre, l'analyse sur les 24 heures précédant sa reprise programmée montre qu'il n'a eu qu'un repos continu de 6 heures. Il est donc placé en repos récupérateur pendant 11 heures.



4. Recommandations de prévention

Il est à noter que même lorsque la situation ne nécessite pas de repos récupérateur, les principes élémentaires de prévention doivent s'appliquer. Si les interventions sont particulièrement longues et lourdes sur une semaine donnée, le chef de service peut décider de relever de son astreinte un agent après quelques nuits « difficiles » pour le remplacer par un autre agent, qui assurera les astreintes restantes.

De même, si les interventions sont statistiquement régulières et nombreuses sur une période donnée, il faudra privilégier les rythmes « courts » d'astreinte et éviter de placer les mêmes agents en astreinte toute la semaine.

D'autres moyens sont également disponibles si la situation ne donne pas droit au repos récupérateur. Le service peut en effet apprécier, au regard de la prévention des risques professionnels, s'il doit utiliser par exemple les jours de repos programmés dans le cycle (modalité 1 ou cycles non hebdomadaires) ou les JRTT en organisation collective. Le repos compensateur pris en lieu et place de la rémunération des heures supplémentaires est également une possibilité, d'autant plus que cette solution est à privilégier à la compensation financière au sens des textes.

Dans tous les cas, le repos doit être placé a posteriori d'un épisode fatiguant, et non en prévention d'une éventuelle intervention (le repos préventif ou de sécurité n'a pas d'existence réglementaire).